

REVISION DU RLP DE LA COMMUNE DE FEYTIAT - ENQUETE PUBLIQUE

MÉMOIRE DE REPONSE AU PV DE SYNTHESE

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction du Développement
Territorial et de l'Aménagement
de l'Espace

PPA	Thème	Remarques et propositions	Avis AMO	Décision Maître d'Ouvrage
Chambre d'agriculture		Pas d'observations	/	/
Département	Généralité	Rappel des dispositions des art. R.418-1 à 418-9 du code de la route applicables pour les règles de recul et la limitation de la luminence pour les enseignes lumineuses non numériques	/	/
	Limites d'agglomération	Compléter la délimitation de "La Valoine" au niveau du giratoire entre Bd de la Valoine, route de Toulouse et avenue du Ponteix	La délimitation sera étudiée	La délimitation sera étudiée
SIEPAL		Avis favorable	/	/
Association Renaissance du Vieux Limoges	Sur le projet	Les mesures édictées sont favorables à une amélioration de la qualité des paysages de la commune de Feytiat.	/	/
		Dans quelques cas, il aurait été souhaitable d'être plus exigeant mais les améliorations induites par cette réglementation sont satisfaisantes. Nous pourrions émettre un avis favorable.		
	Constat	De nombreuses infractions sont constatées aujourd'hui, déplorées mais présentes. Le dossier ne signale aucune procédure de contraintes pour les éliminer.	Les moyens d'application de la réglementation peuvent être rappelés dans le rapport de présentation.	Les moyens d'application de la réglementation peuvent être rappelés dans le rapport de présentation.
		Quelle est la garantie que les nouvelles règles seront appliquées?	La ville s'est engagée à appliquer le RLP dans le cadre de sa politique de valorisation du cadre vie	La ville s'est engagée à appliquer le RLP dans le cadre de sa politique de valorisation du cadre vie
		Sinon, quel est donc l'intérêt de changer la règle?	S'il n'est pas révisé, le RLP actuel sera caduc le 13 janvier 2021. La commune serait alors soumise au règlement national qui est nettement moins restrictif que le projet de RLP. La situation serait dégradée.	S'il n'est pas révisé, le RLP actuel sera caduc le 13 janvier 2021. La commune serait alors soumise au règlement national qui est nettement moins restrictif que le projet de RLP. La situation serait dégradée.
	Abstention d'un avis tant que la réglementation ne sera pas appliquée.	/	/	
DDT	Rapport de présentation	En partie 2, faire référence au SPR et non à l'AVAP	La modification sera apportée.	On parle bien d'AVAP sur la commune de Feytiat (voir explication ci-dessous)
		L'analyse de la situation réalisée en 2015 aurait méritée d'être actualisée.	La publicité a très peu changé depuis 2015.	La publicité a très peu changé depuis 2015.
	Annexes	En page 1, supprimer la référence au chapitre 4	La modification sera apportée.	La modification sera apportée.
		Au sein des 2 zones, il conviendrait de déterminer la surface maximale des chevalets.	Dans une logique de cohérence territoriale, la surface de 1 m ² fixée dans les projets de RLP de Limoges et Panazol peut être proposée	Dans une logique de cohérence territoriale, la surface de 1 m ² fixée dans les projets de RLP de Limoges et Panazol sera reprise dans le RLP de Feytiat
		Préciser les limites de la traversée de Crézin et leur matérialité graphique	La précision sera apportée.	La précision sera apportée.
	Rappel des règles fixant les limites d'agglomération. Le Mas Gauthier et un secteur au nord de la RD 979 auraient du être intégrés à la zone 1.	Dans les deux cas, l'intérêt publicitaire est quasiment nul, les axes sont à faible trafic.	Dans les deux cas, l'intérêt publicitaire est quasiment nul, les axes sont à faible trafic.	
CDNPS		Demande d'une formulation plus claire de l'interdiction des caissons lumineux	Les définitions seront dans le glossaire.	Les définitions seront dans le glossaire.
		La date d'apposition des enseignes temporaires 10 jours avant l'évènement	C'est le choix de la ville.	C'est le choix de la ville.
		L'importance d'un glossaire est soulignée.	Ce document sera annexé au RLP.	Ce document sera annexé au RLP.
		Les professionnels soulignent l'interdiction de panneaux muraux.	L'interdiction ne vaut que pour la zone 1. En zone 2, ils sont admis avec une règle de densité.	L'interdiction ne vaut que pour la zone 1. En zone 2, ils sont admis avec une règle de densité.
Lavaurs	Proposition 1	Intégrer à la zone 2 le centre commercial du Mas Cerise	Ce secteur étant commercial, il peut être envisagé de le classer en zone 2. Composé d'une unité foncière, un seul dispositif scellé au sol serait admis. Il en existe déjà 1, avenue de la Libération, sa surface serait réduite à 10,5 m ² .	Ce secteur étant commercial, il peut être envisagé de le classer en zone 2. Composé d'une unité foncière, un seul dispositif scellé au sol serait admis. Il en existe déjà 1, avenue de la Libération, sa surface serait réduite à 10,5 m ² .
	Proposition 2	Admettre la publicité murale en zone 1. Il n'y a actuellement qu'un seul dispositif de cette nature dans cette zone.	Le dispositif existant dévalorise le pignon. La ville a fait le choix de ne pas le maintenir et ne souhaite pas d'autres installations.	La ville ne souhaite pas d'autres installations et a fait le choix de ne le maintenir que jusqu'à destruction de la maison propriété de la commune.

				
	Proposition 3	En zone 2, pour les parcelles dont le linéaire est supérieur à 100 m, autoriser plusieurs dispositifs avec une interdistance de 80 m entre eux	Dans sa délibération prescrivant le RLP, la ville a choisi la réduction du nombre de panneaux. Le renforcement de la règle de densité fixée par le Code de l'environnement est un des outils utilisés.	Dans sa délibération prescrivant le RLP, la ville a choisi la réduction du nombre de panneaux. Le renforcement de la règle de densité fixée par le Code de l'environnement est un des outils utilisés.
Commissaire-enquêteur	1	Prise en compte détaillée des préconisations CDNPS et PPA	Voir ci-dessus	La délimitation sera étudiée
	2	Mise en cohérence du projet de révision du RLP avec le SPR	La publicité est réintroduite de manière très mesurée en zone 1, couvrant le SPR. Les principales règles du SPR relatives à l'apposition, au nombre ou à la forme pour les enseignes sont reprises, sans entrer dans la notion d'esthétique ou de coloris.	La publicité est réintroduite de manière très mesurée en zone 1, couvrant l'AVAP Les principales règles de l'AVAP relatives à l'apposition, au nombre ou à la forme pour les enseignes sont reprises, sans entrer dans la notion d'esthétique ou de coloris.
	3	Évaluation de l'application du RLP initial	Le RLP actuellement en vigueur a été globalement appliqué. La commune n'a pas dressé de nouveaux constats depuis la mise en révision afin d'éviter les incohérences	Le RLP actuellement en vigueur a été globalement appliqué. La commune n'a pas dressé de nouveaux constats depuis la mise en révision afin d'éviter les incohérences
		Nombre et nature des rappels au règlement	0	0
		Nombre et nature des PV dressés pour manquement au RLP	0	0
		Prise en compte de ces éléments dans le projet de révision	Le nouveau projet s'inscrit dans la continuité du RLP existant. Il l'actualise et renforce la protection du cadre de vie.	Le nouveau projet s'inscrit dans la continuité du RLP existant. Il l'actualise et renforce la protection du cadre de vie.
	4	Autorité compétente pour application	Le maire dispose du pouvoir d'autorisation et de sanction. (art. L.581-14-2)	Le maire dispose du pouvoir d'autorisation et de sanction. (art. L.581-14-2)
5	Le projet est-il amendé dans un souci de cohérence entre les territoires limitrophes ?	La démarche, bien que communale, s'inscrit dans une approche intercommunale pour garantir la meilleure continuité du traitement de la publicité extérieure sur les 3 communes.	La démarche, bien que communale, s'inscrit dans une approche intercommunale pour garantir la meilleure continuité du traitement de la publicité extérieure sur les 3 communes.	

Informations supplémentaires : La commune de Feytiat pris l'initiative de contacter l'association d'entreprise appelée " Les Portes de Feytiat. Cette association s'est dite peu concernée par le sujet, et a décidé de ne pas apporter de contribution, via l'enquête publique.

La DDT et le Commissaire Enquêteur demandent de faire référence au SPR et non à l'AVAP. Dans le cas de la commune de Feytiat, il faut bien maintenir l'appellation AVAP pour les raisons ci-dessous.

En 2010, les ZPPAUP ont été substituées par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). C'est dans ce contexte que par délibération en date du 27 juin 2012, la commune de Feytiat a prescrit la transformation de la ZPPAUP en AVAP. Pour cela, un marché d'études a été notifié le 20 octobre 2014. Mais, pour des raisons propres à chacune des parties, le marché concernant l'élaboration de l'AVAP a pris fin en avril 2017 sans que les documents aient été élaborés.

Entretemps, la loi du 7 juillet 2016 dite loi « LCAP » a de nouveau fait évoluer les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Pour autant, l'article 114 de la loi précise que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication le 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux dispositions du Code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Une fois l'AVAP approuvée, elle se transformera automatiquement en SPR, au sens de l'article L.631-1 du Code du patrimoine et son règlement sera applicable dans le périmètre du SPR.